

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

DÉCISION N° 2018-PDG-0065

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières* (le « Règlement »), conformément au paragraphe 27.0.3° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la Loi, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, L.Q. 2018, c. 23, a. 603;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 2 août 2018 [(2018) B.A.M.F., vol. 15, n° 30, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution et la recommandation du surintendant assistance clientèle encadrement distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 12 octobre 2018

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières – Partage de commissionsⁱ

Introduction

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières.*

Le 2 août 2018, l'Autorité a publié le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières* pour une période de consultation de trente jours se terminant le 1^{er} septembre 2018. Le texte proposé pour l'article 192.3 se lisait comme suit :

« *Le versement de la commission au copartageant ne doit pas être fait en argent comptant.* »

À la suite des commentaires reçus, le texte proposé pour l'article 192.3 a été modifié et se lit maintenant comme suit :

« Le paiement de la commission au copartageant doit être fait par chèque ou par virement d'un compte tenu par une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26), une banque ou une banque étrangère autorisée à un autre tel compte. »

Contexte

L'article 160.1.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1 (« LVM »), entré en vigueur le 13 juillet 2018, permet le partage de commission entre un inscrit régi par la LVM et un inscrit régi par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, chapitre D-9.2. En vertu de cet article, le partage s'effectue selon les modalités déterminées par règlement de l'Autorité et le courtier doit inscrire dans un registre, conformément au règlement, tout partage de commission.

Modifications réglementaires

Les articles 192.2, 192.3 et 192.4 sont ajoutés au *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ c V-1.1, r 50 afin :

- d'énoncer les renseignements que doit contenir le registre tenu en vertu du troisième alinéa de l'article 160.1.1 LVM;
- d'établir que le versement de la commission au copartageant doit être fait par chèque ou par virement d'un compte tenu par une institution de dépôts autorisée;
- de requérir que tout partage de commission soit inscrit, sans délai, au registre.

Le texte de ces nouveaux articles s'aligne sur celui des articles 23 à 25 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, chapitre D-9.2, r. 2 tout en visant à assurer la traçabilité du versement de la commission au copartageant.

Avis de publication

Le règlement a été pris par l'Autorité le 12 octobre 2018, a reçu l'approbation ministérielle requise et est entré en vigueur le **21 novembre 2018**.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 21 novembre 2018 et est reproduit ci-dessous. Il est accompagné d'un Erratum qui a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 5 décembre 2018.

Questions

Veillez adresser vos questions à :

François Vaillancourt
Analyste expert en réglementation
Direction des pratiques de distribution et des OAR
Téléphone : 418-525-0337 poste 4806
Sans frais : 1-877-525-0337 poste 4806
francois.vaillancourt@lautorite.qc.ca

Vous pouvez également communiquer avec un agent du Centre d'information au : 1-877-525-0337.

Le 6 décembre 2018

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Règlements et autres actes

A.M., 2018-05

Arrêté numéro V-1.1-2018-05 du ministre des Finances en date du 1^{er} novembre 2018

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

VU que le paragraphe 27.0.3^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements afin de déterminer les modalités selon lesquelles s'effectue le partage de la commission visé à l'article 160.1.1 de cette loi;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement sur les valeurs mobilières a été édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 15, n^o 30 du 2 août 2018;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 12 octobre 2018, par la décision n^o 2018-PDG-0065, le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 1^{er} novembre 2018

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 27.0.3^o)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50) est modifié par l'ajout après l'article 192.1 des suivants :

« **192.2** Le registre que doit tenir un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études en vertu de l'article 160.1.1 de la Loi doit contenir, pour chaque partage de commission, les renseignements suivants:

1^o le nom des copartageants, leur adresse d'affaire et la mention de leur statut auprès de l'Autorité, à savoir un courtier ou un conseiller régi par la Loi, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome régie par la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), un titulaire de permis de courtier ou d'agence régi par la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), un courtier ou un conseiller régi par la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), une institution financière inscrite auprès de l'Autorité en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26), une banque, une banque étrangère autorisée ou une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) ou une fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3);

2^o le nom des personnes parties à la transaction, l'objet et la date de la transaction;

3^o le pourcentage de la commission ou le montant fixe en résultant et la façon dont la commission est répartie entre les copartageants.

192.3 Le versement de la commission au copartageant doit être fait par chèque ou par virement bancaire.

192.4 Tout partage de commission doit être inscrit, sans délai, au registre tenu en vertu de l'article 160.1.1 de la Loi. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

69634

Erratum

A.M., 2018-05

**Arrêté numéro V-1.1-2018-05 du ministre des
Finances en date du 1^{er} novembre 2018**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur les valeurs mobilières

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 21 novembre 2018,
150^e année, numéro 47, page 7441.

À la page 7442, l'article 192.3, introduit par l'article 1
du Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs
mobilières, aurait dû se lire comme suit :

« **192.3** Le paiement de la commission au copartageant
doit être fait par chèque ou par virement d'un compte tenu
par une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi
sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26), une banque ou une
banque étrangère autorisée à un autre tel compte. »

À la page 7442, l'article 2 du Règlement modifiant le
Règlement sur les valeurs mobilières, aurait dû se lire
comme suit :

« **2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de
sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. »

69713

Regulation to amend the Securities Regulation – Sharing of commissionsⁱ

Introduction

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing, in English and French, the following Regulation:

- *Regulation to amend the Securities Regulation.*

On August 2, 2018, the Authority published the draft Regulation to amend the Securities Regulation for a 30-day comment period ending on September 1, 2018. The proposed text for section 192.3 read as follows:

"The payment of the commission to those sharing it must not be made in cash."

As a result of the comments received, the proposed text for section 192.3 has been amended and now reads as follows:

"The payment of the commission to the person sharing it must be made by cheque or by means of transfer from an account held with a deposit institution authorized under the Deposit Insurance Act (chapter A-26), a bank or an authorized foreign bank to another such account."

Background

Section 160.1.1 of the *Securities Act*, chapter V-1.1, which came into force on July 13, 2018, allows a registrant governed by the *Securities Act* to share a commission with a registrant governed by *the Act respecting the distribution of financial products and services*, chapter D-9.2. Under that section, the commission is to be shared in the manner determined by regulation of the Authority and the dealer shall enter every sharing of a commission in a register, in accordance with the regulations.

Regulatory amendments

Sections 192.2, 192.3 and 192.4 are added to the Securities Regulation, CQLR c. V-1.1, r. 50, to:

- state the information that must be included in the register kept under the third paragraph of section 160.1.1 of the *Securities Act*;
- establish that the payment of the commission to the person sharing it must be made by cheque or by means of transfer from an account held with an authorized deposit institution;
- require that every sharing of a commission be promptly entered in the register.

The text of these new sections is consistent with the text of sections 23 to 25 of the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships, chapter D-9.2, r. 2, and ensures the traceability of the payment of the commission to the person sharing it.

Notice of publication

This regulation was made by the Authority on October 12, 2018, received ministerial approval as required and came into force on **November 21, 2018**.

The Ministerial Order approving this Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec* dated November 21, 2018 and is also published hereunder.

Questions

Questions may be referred to:

François Vaillancourt
Senior Policy Analyst
Direction des pratiques de distribution et des OAR
Telephone: 418-525-0337 ext. 4806
Toll-free: 1-877-525-0337 ext. 4806
francois.vaillancourt@lautorite.qc.ca

You can also call the AMF Information Centre at 1-877-525-0337.

December 6, 2018

ⁱ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

Regulations and other Acts

M.O., 2018-05

Order number V-1.1-2018-05 of the Minister of Finance dated 1 November 2018

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Securities Regulation

WHEREAS subparagraph 27.0.3 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the Autorité des marchés financiers may make regulations in order to determine the manner in which a commission is to be shared under section 160.1.1 of the act;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the government, by order-in-council no. 660-83 of March 30, 1983, enacted the Securities Regulation (1983, *G.O.* 2, 1269);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Securities Regulation was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, vol. 15, no. 30 of August 2nd, 2018;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on October 12th, 2018, by the decision no. 2018-PDG-0065, Regulation to amend Securities Regulation;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Securities Regulation appended hereto.

November 1, 2018

ERIC GIRARD,
Minister of Finance

Regulation to amend the Securities regulation

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (27.0.3))

1. The Securities Regulation (chapter V-1.1, r. 50) is amended by inserting the following after section 192.1:

“**192.2** The register that must be kept by a mutual fund or scholarship plan dealer under section 160.1.1 of the Act must contain the following information in respect of each shared commission:

(1) the name and business address of each person sharing the commission and their status with the Authority, namely, a dealer or adviser governed by the Act, a firm, independent representative or independent partnership governed by the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2), a holder of a broker's or agency's licence governed by the Real Estate Brokerage Act (chapter C-73.2), a dealer or adviser governed by the Derivatives Act (chapter I-14.01), a financial institution registered with the Authority under the Deposit Insurance Act (chapter A-26), a bank, authorized foreign bank or trust company holding a licence issued under the Act respecting trust companies and savings companies (chapter S-29.01), an insurer holding a licence issued under the Act respecting insurance (chapter A-32) or a federation within the meaning of the Act respecting financial services cooperatives (chapter C-67.3);

(2) the names of the parties to the transaction and the object and date of the transaction;

(3) the percentage of the commission or the fixed amount resulting therefrom and the manner in which the commission is allocated between the persons sharing it.

192.3 The payment of the commission to the person sharing it must be made by cheque or by means of transfer from an account held with a deposit institution authorized under the Deposit Insurance Act (chapter A-26), a bank or an authorized foreign bank to another such account.

192.4 Every sharing of a commission must be promptly entered in the register kept under section 160.1.1 of the Act.”

2. This Regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

103727